

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2016 – NUMERO 74 DU 25 MARS 2016**

---

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### **DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste de cyclecars située sur le territoire de la commune de LEERS.

### **DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique – Raccordement du parc éolien Mont de Bagny sur la commune de BUSIGNY au réseau de distribution d'énergie électrique.

### **HOPITAL DÉPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES**

Décision d'ouverture d'un concours sur titre d'animateur principal de deuxième classe.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de la circulation

### **Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste de cyclocars située sur le territoire de la commune de LEERS**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 portant agrément du règlement national des circuits de karting, déposé par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting approuvées le 22 janvier 2014 par la Fédération Française de Sport Automobile ;

Considérant la demande de Madame Claire LAURENT, représentant la Oldies Racing, à l'effet d'obtenir l'homologation de la piste de karting située dans le Parc d'Activités de Roubaix Est – 24 rue de la Papinerie – 59115 LEERS ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par l'homologation du circuit ;

Considérant l'avis favorable, sous réserve de la visite des installations sur site, de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 14 octobre 2015 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, après visite des installations sur site le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Homologation

L'homologation du circuit de cyclecars situé 24 rue de la Papinerie à LEERS, est accordée pour une période de quatre ans.

### Article 2 : Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des cyclecars sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté et par la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'ouverture à l'entrée du circuit.

### Article 3 : Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 La piste, en béton, longue de 320 mètres et d'une largeur de 5,50 mètres devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et aux normes définies par la Fédération Française de Sports Automobiles – Fédération de Karting pour les circuits de catégorie 2.2.
- 3.2 Préalablement aux séries, la piste devra être uniforme et débarrassée de tout gravillon susceptible de blesser les participants.
- 3.3 Un maximum de 15 véhicules seront autorisés à circuler simultanément sur la piste.
- 3.4 Les cyclecars utilisés devront répondre aux normes en vigueur. Leur puissance sera comprise entre 5,5 et 8 chevaux, la vitesse de ces cyclecars ne peut atteindre 70 km/h en un point quelconque du circuit.
- 3.5 Les poteaux, le long du circuit et aux coins des murs entre les deux bâtiments devront être protégés.
- 3.6 La visibilité en tout point de la piste doit être au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. En cas d'exploitation nocturne, un éclairage homogène doit être mis en œuvre sur toute la longueur du circuit. Il devra être prévu un groupe de secours en cas de coupure électrique.

### Article 4 : Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

- 4.1 Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :
  - Les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés.

- Aux endroits où le public est admis, il conviendra d'installer des panneaux de bois de hauteur du câble d'acier supérieur et jusqu'au sol, afin d'empêcher un enfant de passer entre les câbles et de s'asseoir sur les protections plastiques.
  - Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
  - Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.
- 4.2 Le personnel assurant l'encadrement des participants devra être titulaire au moins de l'attestation de formation aux activités de premiers secours, et pour l'un d'entre eux, du certificat de formation aux activités de premiers secours.
- 4.3 Les cyclecars seront garés dans la zone de ravitaillement telle que définie sur le plan joint au présent arrêté. Seul le personnel sera admis dans cette zone. Le ravitaillement en essence des machines des participants devra se faire dans les conditions réglementaires de sécurité. Un extincteur adapté à la nature des feux à combattre devra y être installé.
- 4.4 Les participants devront obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie.
- 4.5 Il conviendra de respecter notamment les prescriptions suivantes :
- prévoir une ligne téléphonique permettant d'alerter les secours par le numéro d'appel 18 ;
  - prêter une attention particulière au stationnement des véhicules de manière à assurer l'accès au site et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
  - prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie.

L'exploitation précise par un règlement intérieur transmis à la préfecture du Nord, les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement sera également communiqué après chaque modification.

Article 5 : Restrictions d'âge

- 5.1 L'évolution d'enfants de moins de 7 ans et de taille inférieure à 1,20 mètre est interdite.
- 5.2 Le port d'un tour de cou est obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 13 ans.

Article 6 : Durée de l'homologation

- 6.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.
- 6.2 L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 : Tranquillité Publique

- 7.1 Une étude d'impact de nuisances sonores sur l'environnement sera prescrite, à la charge des exploitants du circuit, en cas de plainte des riverains.
- 7.2 Cette étude aura pour but de vérifier qu'il n'y a pas de nuisance sonore, liée au fonctionnement intrinsèque du circuit ou liée au comportement des usagers et du public, que les activités qui s'y déroulent respectent l'arrêté préfectoral « bruit » du 6 mai 1996. Celle-ci devra être conforme aux articles R.1334-32 à R.1334-35 du code de la santé publique, à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, et par conséquent à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 9 : Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes :

- le présent arrêté,
- les coordonnées du responsable de l'A.S. gestionnaire ou du gestionnaire,
- les adresses et téléphones des organismes de secours d'urgence,

- la réglementation concernant l'utilisation et les horaires d'ouverture.

Article 10 :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le président du conseil départemental du Nord,
- le maire de la commune de LEERS,
- le directeur interdépartemental des routes,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des C.R.S. Nord,
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord,
- le directeur de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

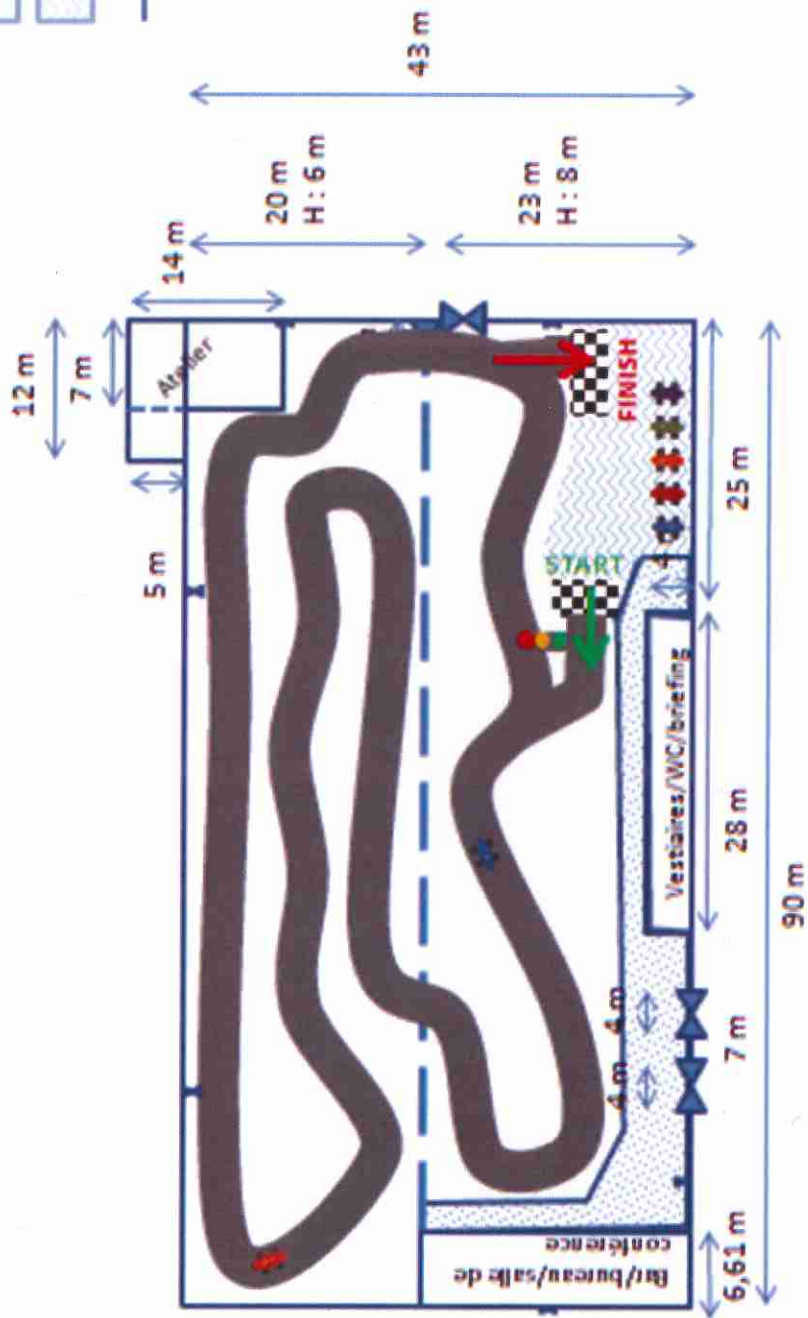
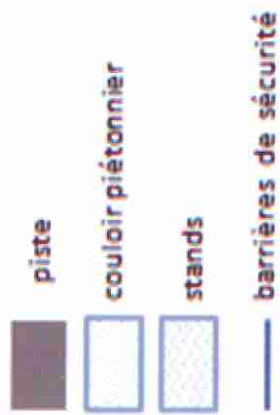
Fait à Lille, le **22 MARS 2016**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



Echelle 1 : 0,146





**PREFET DU NORD**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

*Service ECLAT*

*Division Énergie Climat*

**Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage  
sur le réseau de distribution d'énergie électrique**

***Raccordement du parc éolien Mont de Bagny sur la commune de BUSIGNY  
au réseau de distribution d'énergie électrique***

---

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier n° 59 02 - 2016**

- VU** le Code de l'Énergie, et notamment ses articles R. 323-25 à R. 323-48 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;
- VU** le projet présenté le 7 janvier 2016 et complété le 27 janvier 2016 par LES VENTS DU CAUDRESIS S.A.R.L. ;
- VU** la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 2 février 2016 pour une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;
- VU** les avis favorables sans réserve de la Mairie de Busigny du 3 février 2016 et d'Air Liquide du 8 février 2016 ;
- VU** les recommandations et préconisations de RTE GMR Flandres-Hainaut du 17 février 2016 et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- VU** la déclaration de GRTgaz du 11 février 2016 et de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 29 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

**CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Énergie ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;



## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société LES VENTS DU CAUDRESIS S.A.R.L., dont le siège social est situé au 521 boulevard du Président Hoover - « Le Polychrome » - 59800 LILLE, est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R. 323-40 du Code de l'Energie, sous réserve du respect des prescriptions définies par la dite approbation.

### **ARTICLE 2 :**

Le projet d'ouvrage relatif au raccordement du parc éolien Mont de Bagny sur la commune de Busigny au réseau de distribution d'énergie électrique est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ».

### **ARTICLE 3 :**

Les travaux de raccordement objets de la présente approbation sont suivis par un ingénieur écologue qui balisera, le cas échéant, les stations végétales protégées et qui ajustera la période des travaux de manière à éviter les nuisances pour l'avifaune, notamment en période de nidification.

### **ARTICLE 4 :**

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes.

Le bénéficiaire de la présente approbation adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie un exemplaire du compte-rendu du contrôle technique précité.

### **ARTICLE 5 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

### **ARTICLE 6 :**

La présente approbation est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Cette approbation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :**

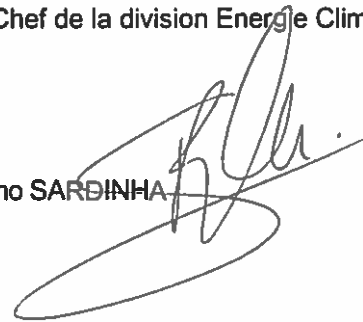
La présente approbation fait l'objet d'un affichage en mairie de Busigny, pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Busigny, et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à LILLE, le 23 mars 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de la division Energie Climat

Bruno SARDINHA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno SARDINHA', written over the printed name. The signature is stylized and includes a large loop at the bottom.





# HOPITAL DEPARTEMENTAL

DE

FELLERIES-LIESSIES

Boîte Postale n° 50025

59740 SOLRE LE CHATEAU

PRÉFECTURE DU NORD

25 MARS 2016

16

ARRIVÉE

## DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

La Directrice déléguée,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2011-661 du 14 Juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

**VU** le décret n° 2014-102 du 4 Février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

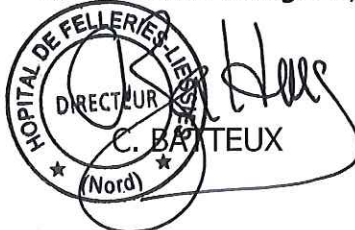
**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

### DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : Un concours sur titre est ouvert à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES en vue de pourvoir deux postes d'animateur principal de deuxième classe, spécialité « Activité physique adaptée ».

A Felleries-Liessies, le 16 Mars 2016

La Directrice déléguée,



Téléphone : 03.27.56.72.00 - Fax : 03.27.61.69.07

e-mail : direction@ch-felleries-liessies.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Madame la Directrice déléguée